

QUE le Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 5.3^o et 6^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** À compter du 1^{er} avril 2008, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la chasse à la sauvagine, établis conformément à l'article 15, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

2. L'article 28.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

* Les règlements modifiés sont le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la seule modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1095-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6837), le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 485-2004 du 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2408) et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 810-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

3. L'article 20.2 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs), tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49359

Gouvernement du Québec

Décret 56-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1^o déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire ;

2° établir des zones de tarification forestière pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre;

3° déterminer notamment les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1 de cette loi, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à son sujet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o, 2^o, et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 161 » par le nombre « 187 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 444 \$ » par « 200 \$ »;

2^o par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

4. L'article 11.3 est modifié par le remplacement des mots « les pièces justificatives des » par les mots « une liste des dépenses relatives aux » et des mots « ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire » par la phrase suivante: « Cette liste doit être approuvée par un comptable membre d'un ordre professionnel et produite selon la forme et la teneur prescrite par le ministre. ».

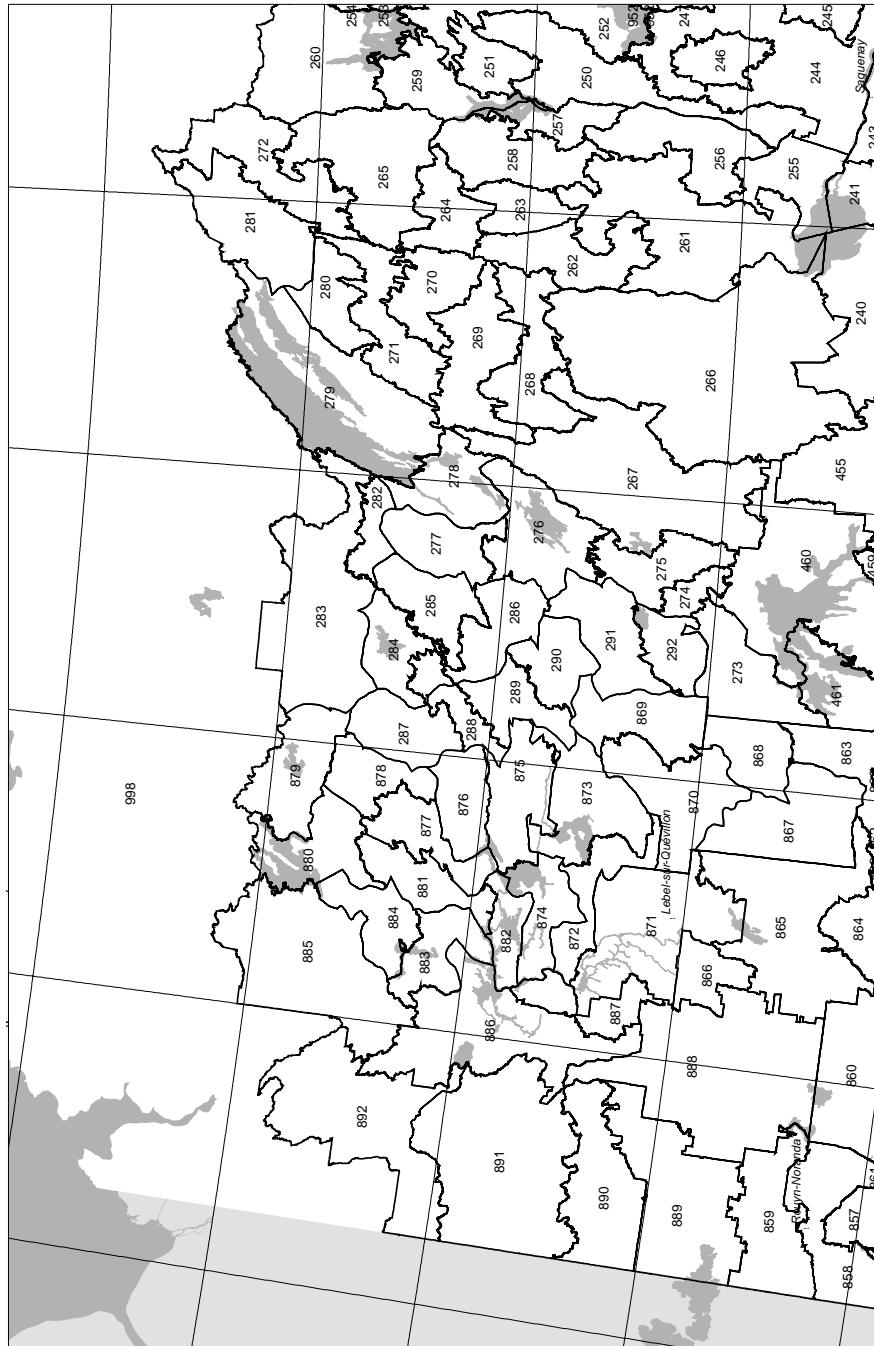
5. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

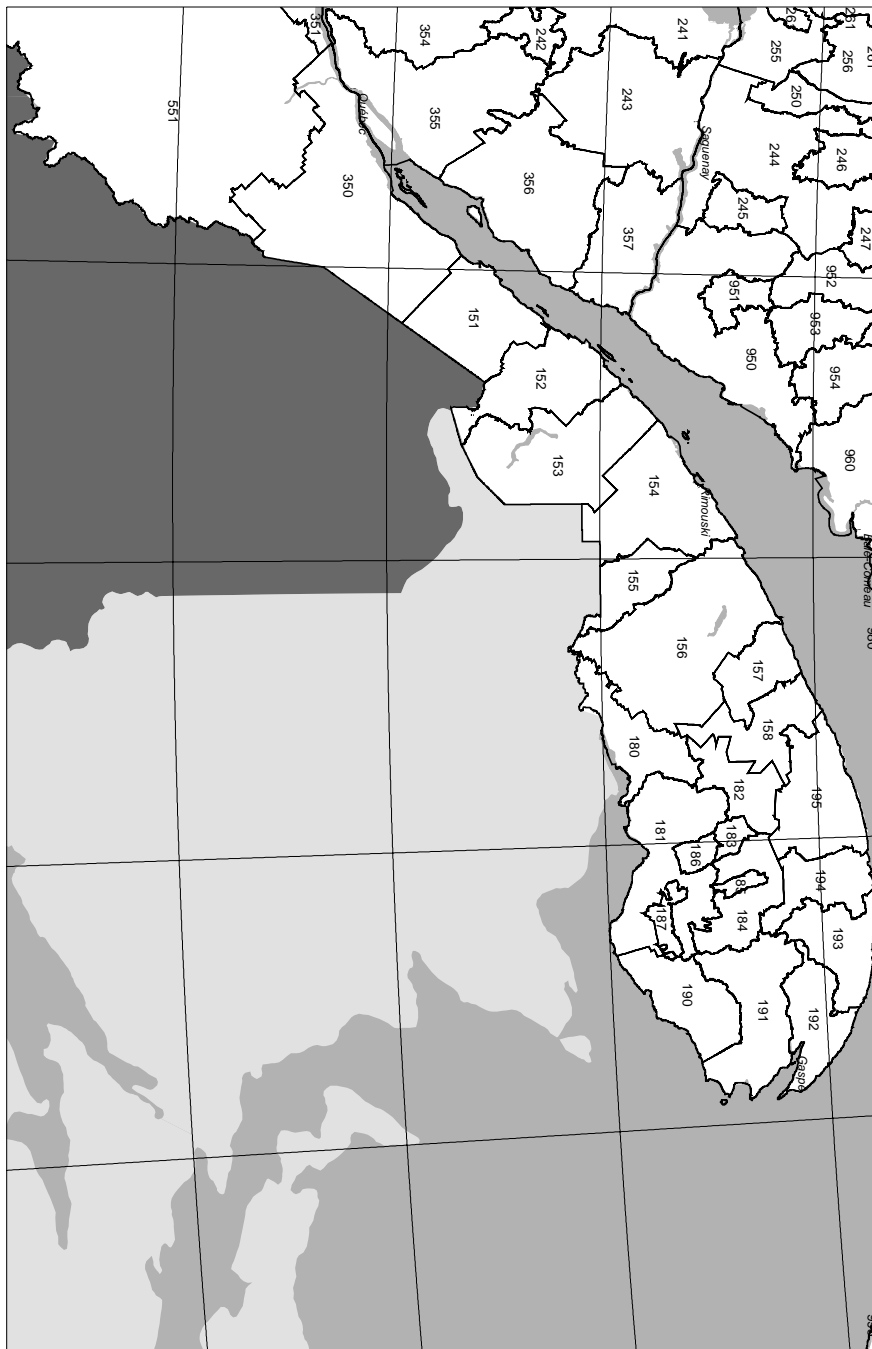
6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008.

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 385-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 1891B). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

ANNEXE 1

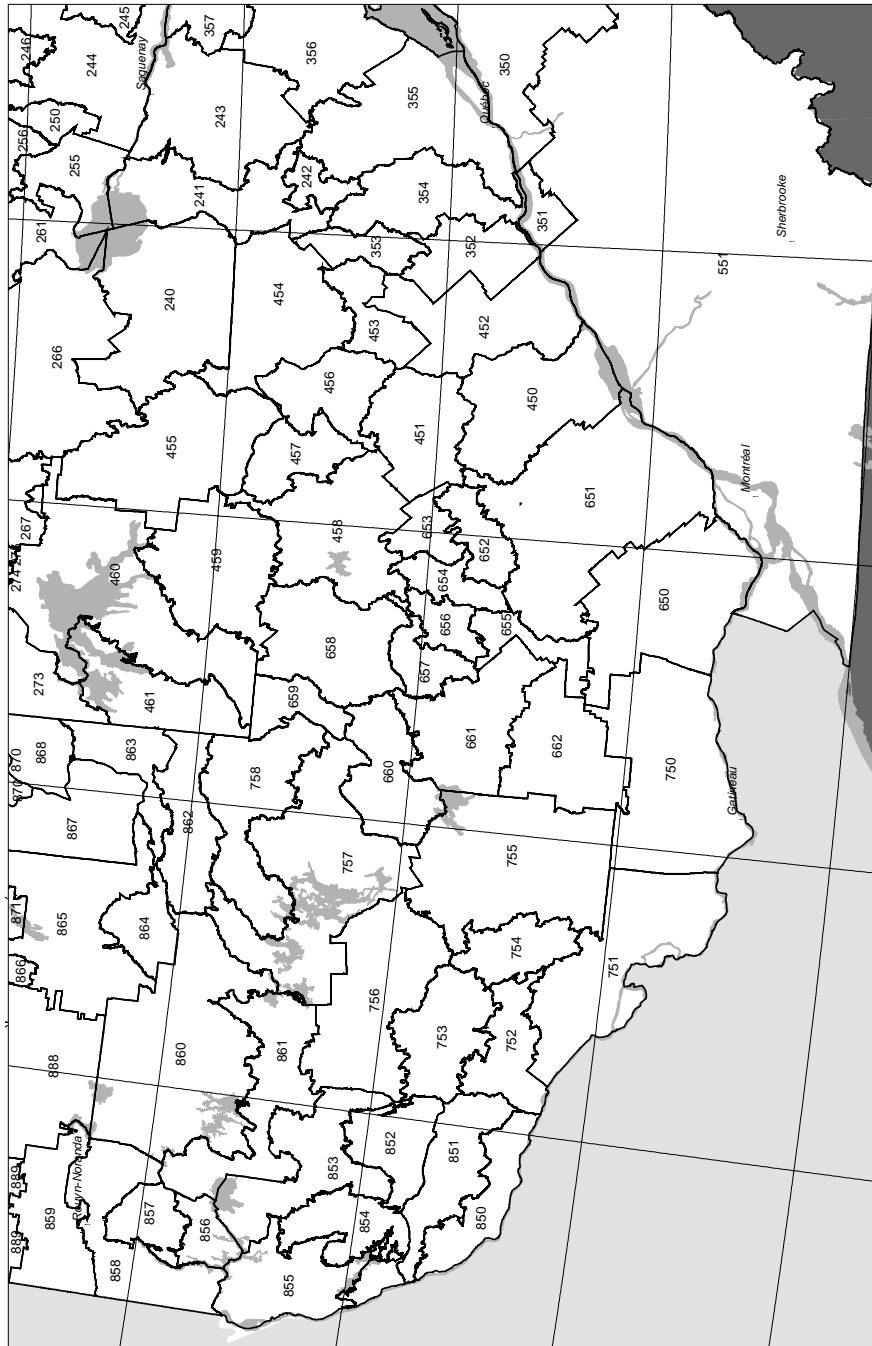
**ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE
(partie nord-ouest)**



ANNEXE 1**ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE
(partie sud-est)**

ANNEXE 1

ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE
(partie sud-ouest)



ANNEXE 1

ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE
(partie nord-est)